

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SALLE DE LA GRANGE À DÎME DE PAARS

Article 1 – Objet de la location

La Salle de la Grange à Dîmes de PAARS est une salle communale mise à disposition des particuliers, associations et organismes, selon les conditions fixées par la Commune de PAARS.

La salle est destinée principalement à l'organisation de **manifestations à caractère familial et privé**, telles que repas de famille, anniversaires, fêtes familiales, réunions privées ou autres événements similaires.

La location de la salle implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Article 2 – Manifestations autorisées et interdites

La Salle de la Grange à Dîmes est réservée en priorité aux **manifestations familiales et privées**.

Sont notamment autorisés :

- repas et réunions de famille ;
- anniversaires et fêtes familiales ;
- cérémonies et réceptions privées ;
- réunions à caractère familial ou associatif, sous réserve de l'accord de la Commune.

SONT STRICTEMENT INTERDITS :

- les **bals publics, gratuits ou payants** ;
- les **soirées dansantes** ;
- toute manifestation dont l'activité principale est constituée par une soirée dansante ou un bal ;
- toute manifestation ouverte au public sans autorisation préalable de la Commune ;
- les **feux d'artifice**, ainsi que tout dispositif pyrotechnique, dans la salle, ses abords ou sur le site de la Grange à Dîmes.

La Commune se réserve le droit de refuser une demande de location si la nature de la manifestation ne correspond pas à la destination de la salle.

Article 3 – Demande de réservation

Toute demande de réservation doit être effectuée auprès de la Commune selon les modalités prévues à cet effet.

La réservation ne devient définitive qu'après acceptation de la demande par la Commune et, le cas échéant, après versement des sommes demandées.

Le locataire devra préciser la nature exacte de la manifestation prévue. Toute modification de l'objet de la location devra être préalablement signalée et acceptée par la Commune.

Article 4 – Responsabilité du locataire

Le locataire est responsable de la salle, de ses équipements, du mobilier et de l'ensemble des locaux pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il lui appartient de veiller au respect des lieux et au comportement des personnes présentes.

Le locataire est également responsable des éventuels dommages ou dégradations causés pendant la période de location.

Article 5 – Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des règles de sécurité.

Il est interdit :

- de modifier les installations électriques ou techniques ;
- de déplacer les équipements fixes sans autorisation ;
- de fixer des décorations sur les murs, portes ou plafonds au moyen de clous, vis ou tout autre procédé susceptible de les détériorer ;
- d'utiliser des produits ou matériels présentant un risque pour les personnes ou les locaux ;
- d'utiliser des flammes, artifices ou dispositifs pyrotechniques non autorisés.

Toute décoration devra être retirée à la fin de la manifestation.

Article 6 – Nuisances sonores

Le locataire devra veiller à limiter les nuisances sonores et à respecter la tranquillité des riverains.

L'utilisation d'appareils de sonorisation devra rester compatible avec la destination familiale et privée de la salle.

Le locataire devra notamment éviter tout comportement susceptible de provoquer des nuisances à l'extérieur de la salle.

Article 7 – Sécurité et moyens de secours

Le locataire est tenu de prendre connaissance des dispositifs de sécurité présents dans la salle et ses abords.

Un extincteur est apposé à l'entrée de la salle.

Un second extincteur se trouve à côté du tableau électrique, dans le couloir des WC.

Ces équipements doivent rester **librement accessibles en permanence** et ne doivent en aucun cas être déplacés, masqués ou utilisés à d'autres fins que celles prévues en cas de nécessité.

Un défibrillateur automatisé externe (DAE) est également à la disposition des locataires. Il est installé **sur le mur de la Mairie**, à proximité de la salle.

En cas d'urgence, le locataire devra contacter immédiatement les services de secours appropriés et suivre leurs instructions.

Les issues de secours, passages et accès aux équipements de sécurité doivent rester dégagés en permanence. Il est strictement interdit de neutraliser, déplacer ou obstruer les dispositifs de sécurité.

Article 8 – Capacité d'accueil

Le nombre de personnes présentes dans la salle ne devra pas dépasser la capacité maximale autorisée.

Le locataire est responsable du respect de cette capacité pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer à l'intérieur de la Salle de la Grange à Dimes.

Le locataire devra veiller au respect de cette interdiction par l'ensemble des participants.

Article 10 – Feux d'artifice et dispositifs pyrotechniques

Pour des raisons de sécurité, **l'utilisation et le tir de feux d'artifice, pétards, fusées ou de tout autre dispositif pyrotechnique sont strictement interdits** dans la salle, ses abords et sur le site de la Grange à Dîmes.

Cette interdiction s'applique pendant toute la durée de la location.

Le locataire s'engage à faire respecter cette interdiction par l'ensemble des personnes participant à la manifestation.

Article 11 – Nettoyage et remise en état

À l'issue de la location, la salle devra être rendue dans un état de propreté identique à celui constaté lors de sa remise au locataire.

Le locataire devra notamment :

- nettoyer les tables et les chaises utilisées ;
- nettoyer les sols si nécessaire ;
- évacuer les déchets et les déposer dans les emplacements prévus à cet effet ;
- ranger le mobilier ;
- remettre en place les équipements utilisés ;
- vérifier qu'aucun objet personnel n'a été oublié.

En cas de nettoyage insuffisant ou de remise en état nécessitant l'intervention de la Commune, les frais correspondants pourront être retenus sur la caution.

Article 12 – Dégradations

Toute dégradation constatée dans la salle, le mobilier ou les équipements devra être signalée à la Commune.

Les réparations ou remplacements nécessaires à la suite de dégradations imputables au locataire pourront lui être facturés.

La caution pourra être utilisée, en tout ou partie, pour couvrir les frais occasionnés.

Article 13 – Clés et fermeture des locaux

Les clés ou moyens d'accès remis au locataire restent sous sa responsabilité pendant toute la durée de la location.

À la fin de la manifestation, le locataire devra s'assurer de la fermeture correcte de l'ensemble des accès et restituer les clés selon les modalités fixées par la Commune.

Toute perte de clé ou de moyen d'accès pourra donner lieu à facturation des frais de remplacement.

Article 14 – Assurance

Le locataire devra fournir une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour la période de location.

La Commune ne pourra être tenue responsable des vols, pertes ou détériorations des biens personnels laissés dans la salle ou ses dépendances.

Article 15 – Annulation

Toute annulation devra être signalée à la Commune dans les meilleurs délais.

Les conditions de remboursement des sommes versées sont celles fixées par la délibération ou les conditions tarifaires en vigueur au moment de la réservation.

Article 16 – Respect du règlement

Le locataire s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement par l'ensemble des personnes participant à la manifestation.

Toute utilisation de la salle contraire à la destination déclarée lors de la réservation, notamment l'organisation d'un bal public ou d'une soirée dansante, pourra entraîner l'annulation de la location et, le cas échéant, la non-restitution de la caution.

Le non-respect des règles de sécurité, notamment l'utilisation de feux d'artifice ou de dispositifs pyrotechniques, pourra également entraîner l'interruption immédiate de la manifestation et engager la responsabilité du locataire.

En cas de manquement grave ou répété au présent règlement, la Commune pourra refuser toute nouvelle mise à disposition de la salle.

Article 17 – Acceptation du règlement

La signature du contrat de location vaut reconnaissance par le locataire de la prise de connaissance du présent règlement et engagement à en respecter l'ensemble des dispositions.

Le Maire

